

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS872

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, Mme Loir, M. Bentz,
M. Ménagé et Mme Lorho

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement remplace l'altération grave du discernement par l'altération simple du discernement afin de déterminer qui peut ou non recourir à l'aide à mourir.

Compte tenu de la gravité du choix opéré, le consentement de la personne doit être totalement exempt d'altération du discernement.

En outre, le mot « gravement » introduit à cet égard un élément de subjectivité tout à fait superflu.